« CYRIUS SERVICES »

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000 €

Siège social : 4 avenue des Bergères
92800 PUTEAUX

STATUTS

CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur PARASCANDOLA Cyril, Yves,
Demeurant à PUTEAUX (92800) 4 avenue des Bergères,
Né le cinq juillet mille neuf cent soixante dix à TREVOUX,
De nationalité Française,

Marié à Madame Carine PIN à la mairie de SAINT-DIDIER-DE-FORMANS (01600), le 25 Juillet 1998, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable ; ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

Article 1er - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet :

La supervision et la gestion d'autres unités de la même entreprise ou du même groupe, la prise en charge du rôle de planification et de direction stratégique ou organisationnelle de l'entreprise ou du groupe, l'exercice du contrôle opérationnel et la gestion des opérations courantes des unités rattachées.

. et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 : Dénomination :

La société prend la dénomination de : **Cyrius Services**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiés » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Siège Social :

Le siège social de la société est fixé à :
4 avenue des Bergères, 92800 PUTEAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

Article 5 : Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 : Apports initiaux

Il est versé une somme totale de MILLE €UROS (1000 €) représentant le montant des apports en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque BNP Banque Privée Entreprises IDF dépositaire des fonds, établi le 16 Mars 2026 sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Cyril PARASCANDOLA.

La somme totale correspondant aux apports en numéraire a été déposée au compte auprès de la banque BNP

Madame Carine PIN, conjointe commune en biens de Monsieur Cyril PARASCANDOLA reconnaît avoir été avertie par courrier en date du 2 Mars 2026 en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet accord.

Madame Carine PIN a notifié en date du 13 Mars 2026 :
* qu'elle consent à la réalisation de l'apport susvisé,
* qu'elle n'entend pas devenir personnellement associée de la société,
* qu'elle renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE €UROS (1000 €). Il est divisé en MILLE (1000) actions d'une seule catégorie de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par Décision Extraordinaire des actionnaires.

Article 8 : Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire à qui il pourra être délivré une attestation d'inscription.

Article 9 : Cession des actions :

Les dispositions du présent article 9 ne s'appliquent pas lorsque la société n'a qu'un actionnaire.

Les actions ne peuvent être cédées- y compris entre actionnaires - qu'avec l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1. Le projet de cession doit être notifié par l'actionnaire cédant au Président de la société et aux actionnaires personnes morales par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit être notifié aux actionnaires personnes physiques par tout moyen écrit {lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, courriel). Le projet de cession indique le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix par action, l'identification de l'acquéreur et en cas de société acquéreur, cette identification contenant la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise de ses actionnaires.

2. Le Président dispose d'un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession pour que les actionnaires prennent une décision quant à l'agrément du projet de cession.

3. L'actionnaire cédant participe à la décision d'agrément le concernant.

 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément, de nature ordinaire, ne sont pas motivées.

 Dans le cas où l'actionnaire cédant n'a pas participé à la décision d'agrément, le Président doit dans les 15 (quinze) jours de la décision collective des actionnaires notifier à l'actionnaire cédant la décision d'agrément ou le refus d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

 En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut librement procéder à la cession.

4. En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la prise de décision de refus d'agrément ou, s'il n'a pas participé à la décision, à compter de la notification de ce refus, s'il renonce à son projet. A défaut de cette renonciation expresse, les autres actionnaires sont tenus dans le délai de 3 (trois) mois à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter les actions faisant l'objet du projet de cession par un tiers ou par la société qui est en ce cas tenue de céder ces actions dans un délai de 12 (douze) mois ou de les annuler.

 Si ce rachat n'est pas réalisé à l'expiration du délai de 3 (trois) mois, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

5. Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil.

6. Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

Article 10 : Droits et obligations attachés aux actions :

10-1 : Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10-2 : Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

10-3 : Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10-4 : Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la décision à prendre, sauf convention contraire entre les intéressés, signifiée à la société, et à l'exception toutefois des décisions relatives au changement de nationalité de la société et à l'augmentation de l'engagement des associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Répartition des résultats en. cas de démembrement des parts sociales

1/ Les bénéfices courants reviennent à l'usufruitier.

2/ Concernant les bénéfices exceptionnels, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés, l'assemblée générale de la société (à laquelle interviendra l'usufruitier, investi du droit de vote ainsi qu'il est dit ci-dessus), pourra :
-Soit l'affecter en tout ou partie à l'un des postes de réserves,
-Soit l'affecter au poste « report à nouveau »,
-Soit distribuer ce bénéfice exceptionnel et dans ce cas :
o Soit le distribuer à l'usufruitier moyennant la régularisation d'une convention de quasi-usufruit pour déterminer les modalités d'exercice du droit des parties sur ces sommes,
o Soit le partager entre usufruitier et nu-propriétaire,
o Soit le distribuer au nu-propriétaire avec une obligation de remploi dans l'acquisition d'un autre bien en démembrement ou le versement sur un compte indivis usufruit/nue-propriété à ouvrir dans tout établissement financier au choix de l'usufruitier et sur sa signature. Dans l'attente d'un remploi définitif, ces sommes seront placées de façon sécurisée, les revenus revenant à l'usufruitier

3/ Concernant les réserves, l'assemblée générale de la société (à laquelle interviendra l'usufruitier investi du droit de vote ainsi qu'il est dit ci-dessus) pourra décider, le cas échéant, la distribution de tout ou partie des sommes figurant aux postes de réserves.

Dans ce cas, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exercera :

- Soit, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur les sommes distribuées. Les parties pourront conclure une convention pour déterminer les modalités d'exercice du droit des parties sur ces sommes,
- Soit, par convention contraire, décider de partager ces sommes entre usufruitier et nu-propriétaire,
- Soit par convention contraire, décider de distribuer ces sommes au nu-propriétaire avec une obligation de remploi dans l'acquisition d'un autre bien en démembrement ou le versement sur un compte indivis usufruit/nue-propriété à ouvrir dans tout établissement financier au choix de l'usufruitier et sur sa signature. Dans l'attente d'un remploi définitif, ces sommes seront placées de façon sécurisée, les revenus revenant à l'usufruitier.

Article 11: Président - Directeur Général:

11-1 : La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de UN an renouvelable.

Les fonctions du Président prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

En cas de fin de vie, démission ou empêchement du Président ou de son représentant légal d'exercer ses fonctions supérieures à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par la personne ou l'organe l'ayant désigné. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

11-2 : Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ; il assure la direction générale de la société et porte le titre de Président.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra requérir l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour toute décision excédant la gestion courante de la société, plus particulièrement le Président devra demander l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour les décisions suivantes :

- acheter tous immeubles et tous établissements commerciaux jugés nécessaires; en payer le prix comptant ou obliger la société à son paiement et stipuler tous intérêts ; exiger toutes justifications, faire remplir toutes formalités ; faire toutes déclarations et affirmations relativement à la sincérité du prix, signer tous actes sous signatures privées ou authentiques chez le Notaire de son choix,

- inscription ou radiation d'hypothèque,

- fonder et concourir à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères quelle qu'en soit la forme ; faire à des sociétés constituées tous apports jugés convenables ; souscrire, acheter et vendre toutes actions, obligations, parts d'intérêts, de fondateurs ou bénéficiaires; intéresser la société dans toutes participations et tous syndicats,

11-3 : Le Président est nommé par Décision Ordinaire des actionnaires. Le premier Président est Monsieur Cyril Parascandola, né le 5 juillet 1970 à Trévoux.

11-4 : Sur proposition du Président, les associés peuvent, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs Directeurs généraux habilités à représenter, diriger, gérer ou engager la société à titre habituel. La décision nommant cette personne fixera également ses pouvoirs qui ne peuvent en aucun cas excéder ceux du Président.
La durée des fonctions du Directeur général est également fixée par décision ordinaire des associés lors de sa nomination sans que celle-ci puisse excéder la durée des fonctions du Président alors en fonction.

11-5 : Le Président et les Directeurs généraux peuvent être révoqués à tout moment par décision ordinaire des associés.
La révocation n'a pas à être justifiée et n'ouvre droit à aucun dommage et intérêt au profit du Président ou des Directeurs généraux De même, le non renouvellement de leurs fonctions n'ouvre droit à aucun dommage et intérêt.

11-6 : La rémunération du Président et/ou des Directeurs généraux est fixée par Décision Ordinaire des associés.

Article 12 : Conventions entre la société et les dirigeants :

12-1 : Le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et :

- le Président,
- le Directeur général,
- l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote,
- ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

12-2 : Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Dirigeant, que ce dernier soit l'Associé unique ou non.

12-3 : Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées audit article, au Président et au Directeur général de la Société.

Article 13 : Décisions des actionnaires :

13-1 : Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

13-2 : Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social.

13-3 : L'assemblée est convoquée par le Président, ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Le Commissaire aux comptes ou un Associé détenant plus de 50% du capital social peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou sinon en tout autre lieu en France métropolitaine.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont d'accord et sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, sinon l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion. Les procès-verbaux sont établis par le Président de la séance et signés par le Président de séance et les Associés sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

13-4 : En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire, n'ayant pas répondu dans ce délai de réponse prévu, est considéré comme s'étant abstenu. L'abstention équivaut à un vote nul.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

13-5 : Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Lors de la réunion des actionnaires, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Lors des réunions des Actionnaires, chaque société actionnaire se fera représenter par une

personne ayant pouvoir pour agir au nom de cette société actionnaire ; cette personne, de plus, pourra se faire assister par une autre personne travaillant dans la même société actionnaire.

L'abstention équivaut à un vote défavorable.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Article 14 : Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, ainsi que toutes décisions relatives à la modification des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix de tous les actionnaires présents, représentés ou absents. Toute modification de l'article 9 des statuts doit être décidée à l'unanimité des associés.

Article 15 : Décisions ordinaires :

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix de tous les associés présents, représentés ou absents.

Article 16 :

Lorsque la société n'a qu'un associé, les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires sont prises par décision de l'associé unique.

Article 17: Informations des actionnaires:

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Article 18 : Exercice social :

L'année sociale commence le **1er OCTOBRE** et finit le **30 SEPTEMBRE**.
Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 30 Septembre 2026.

Article 19 : Comptes annuels :

Le Président tient ou fait tenir une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20 : Résultats sociaux :

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 21 : Contrôle des comptes :

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 22 : Comité d'Entreprise :

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou toute personne qu'il se substituerait.

Article 23 : Liquidation :

la liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 : Contestations :

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et ses actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes

à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Article 25 : Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social,

Article 27 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Cyril PARASCANDOLA agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et de sociétés. Il passera les actes et prendra tous engagements nécessaires pour le compte de la société.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de actes et engagements.

Fait à Puteaux
Le 25 Mars 2026,

Monsieur Cyril PARASCANDOLA
« Bon pour acceptation de Président »

Signé par Cyril PARASCANDOLA
Le 26 mars 2026

Signed with Universign doc_9yk tx_JMm7WrrnLqqG

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

. Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BNP Banque Privée Entreprises IDF pour le dépôt des fonds constituant le capital social.

A Puteaux
Le 25 Mars 2026

Cyril PARASCANDOLA
(signataire)

Signé par Cyril PARASCANDOLA
Le 26 mars 2026

Signed with Universign doc_9yk tx_JMm7WrrnLqqG

CYRIUS SERVICES

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 4 avenue des Bergères
92800 PUTEAUX

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- **Capital social** : MILLE €UROS (1 000 €).
- **Nombre d'actions** : MILLE (1 000) actions libérées à la souscription, soit la totalité.
- **Valeur nominale** : UN €URO (1 €).

REPARTITION DES ACTIONS			ETAT DES VERSEMENTS	
No	Nom-prénom-adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	**Monsieur Cyril PARASCANDOLA 4 avenue des Bergères 92800 PUTEAUX**	1000	UN €URO (1 €)	MILLE €UROS (1000 €) .
Total des actions souscrites MILLE (1000) actions. Total égal aux sommes versées et correspondant à la libération de la totalité des apports en numéraire : MILLE €UROS (1000,00 €)				

Fait à Puteaux
L'an deux mille vingt six,
Le 25 Mars

Signé par Cyril PARASCANDOLA
Le 26 mars 2026

Cyril PARASCANDOLA

Signed with Universign doc_9yk tx_JMm7WrrnLqqG